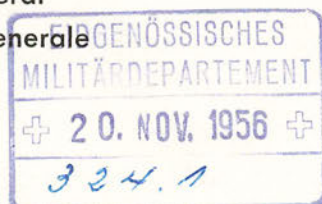




DER GENERALSTABSCHEF

Le Chef de l'Etat-major général
Il Capo dello Stato maggiore generale

Berne, le 20. Nov. 1956



Confidentiel

No. 323/7

6/Sch/Ro

Au Chef du Département militaire
fédéral

In der Antwort vermerken - A indiquer dans la réponse
Da indicare nella risposta

Concerne: Retrait des munitions de poche des militaires appartenant
au parti du travail

En réponse à votre demande du 14.11.56 concernant la suggestion que vous a faite un citoyen de Zurich de retirer à tous les hommes qui appartiennent au parti du travail les munitions de poche remises aux militaires ainsi que d'interdire aux populistes d'exécuter le tir hors service, j'ai l'honneur de relever ce qui suit:

1. D'entente avec le Ministère public fédéral et les polices cantonales des listes de personnes qualifiées d'éléments dangereux ou suspects ont été dressées. Grâce à ces listes, il est possible à la police fédérale ou aux polices cantonales de procéder dans les plus brefs délais à l'arrestation des éléments susdits dès que le Conseil fédéral l'ordonnera.
2. Il ne serait guère opportun de prendre des mesures discriminatoires à l'égard de citoyens suisses, membres d'un parti non seulement admis, mais ayant des représentants même aux Chambres fédérales.
3. Nous ne connaissons pas le délit d'opinion; une personne ne devient punissable que lorsqu'elle se met hors la loi.
4. Une mesure préventive, telle que celle qui est suggérée par le citoyen de Zurich, causerait, à mon sens, plus de mal que de bien à notre régime de démocratie. Au surplus, elle risquerait de n'atteindre ni peu ni prou son but tant que l'achat d'armes et de munitions demeure libre.

LE CHEF DE L'ETAT-MAJOR GENERAL

Montmollin

Colonel cdt. de corps de Montmollin

